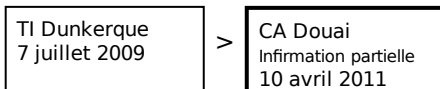


Cour d'appel de Douai, Chambre 1 section 1, 11 avril 2011, n° 09/05685

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Douai, ch. 1 sect. 1, 11 avr. 2011, n° 09/05685

Juridiction :Cour d'appel de Douai

Numéro(s) : 09/05685

Décision précédente :Tribunal d'instance de Dunkerque, 8 juillet 2009, N° 08-000356

Sur les personnes

Avocat(s) :Eric DELFLY, Nathalie SAGNES JIMENEZ

Cabinet(s) :CABINET DEBARBIEUX POLLARD LEPAN, PROCESSUEL

Parties :S.A.R.L. COMETIK c/ SAS PARFIP FRANCE

Texte intégral

XXX

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 11/04/2011

N° de MINUTE :

N° RG : 09/05685

Jugement (N° 08-000356)

rendu le 08 Juillet 2009

par le Tribunal d'Instance de DUNKERQUE

REF : EM/AMD

APPELANTE

S.A.R.L. Z

ayant son siège XXX

XXX

Représentée par la SCP DELEFORGE ET FRANCHI, avoués à la Cour

Assistée de Maître FIERRO, avocat substituant Maître Eric DELFLY, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS

Monsieur C H X exerçant sous l'enseigne 'A.S.D'

né le XXX à DUNKERQUE

XXX

XXX

Représenté par la SCP THERY - LAURENT, avoués à la Cour

Ayant pour conseil la SCP CARLIER BERTRAND KHAYAT, avocats au barreau de DUNKERQUE

SAS PARFIP FRANCE

ayant son siège XXX

XXX

Représentée par la SCP COCHEME LABADIE COQUERELLE, avoués à la Cour

Assistée de Maître ALLAIN de la SELARL DEBARBIEUX, avocats au barreau d'ARRAS,

substituant Maître Nathalie SAGNES-JIMENEZ, avocat au barreau de BOURG EN BRESSE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

E F, Président de chambre

Pascale METTEAU, Conseiller

Joëlle DOAT, Conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS : A B

DÉBATS à l'audience publique du 28 Février 2011 après rapport oral de l'affaire par E F

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 11 Avril 2011 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par E F, Président, et A B, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 01 février 2011

Le 3 octobre 2006 Monsieur C X, exploitant à titre personnel une activité d'animation sonorisation sous l'enseigne ASD, et la SARL Z ont signé deux contrats :

— un contrat d'abonnement de conseils en communication ayant pour objet la création d'un site internet avec référencement et positionnement et fourniture de 2000 flyers personnalisés ainsi qu'une formation outils internet, outils marketing et outils bureautique, pour une durée de 36 mois, moyennant le paiement d'une somme mensuelle de 200 euros HT, soit 239,20 euros TTC,

— un contrat de location avec prestations intégrées portant sur offre web (site internet, nom de domaine, e-mails, mailing-list, BDD, référencement, stats, suivi) pour une période de 36 mois, moyennant un loyer mensuel de 200 euros HT, soit 239,20 euros TTC, dans lequel la société Z apparaît comme fournisseur, ASD comme locataire et la société PARFIP FRANCE comme loueur, étant observé que si le contrat mentionne les coordonnées de cette société, il ne comporte pas la signature de son représentant.

Le 6 novembre 2006 Monsieur X a signé un procès verbal de réception de matériel sans émettre de réserve ainsi qu'une autorisation de prélèvements des mensualités sur son compte bancaire au profit de la société PARFIP FRANCE dénommée créancier.

Le même jour la société Z a adressé à la société PARFIP FRANCE une facture d'un montant de 5 763,44 euros correspondant au contrat conclu avec Monsieur X.

Par lettre recommandée adressée à la société Z le 8 janvier 2007 Monsieur X a exprimé son insatisfaction quant à la prestation fournie et a résilié le contrat.

Après un rendez-vous avec un commercial de la société Z il a confirmé, par lettre recommandée du

6 février 2007, sa décision de résiliation anticipée du contrat et a informé la société PARFIP FRANCE de cette résiliation par télécopie du 26 février 2007.

Par requête déposée le 4 février 2008 la société PARFIP FRANCE a sollicité, à l'encontre de Monsieur X, une ordonnance d'injonction de payer la somme de 8 922,16 euros à titre de loyers impayés en vertu du contrat de location du 3 octobre 2006.

Par ordonnance du 14 février 2008 le juge d'instance de Dunkerque a fait droit à cette requête à hauteur de 8 132,80 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 20 juin 2007, date de la mise en demeure.

Monsieur X a fait opposition à cette ordonnance le 13 mars 2008.

Les parties ont été convoquées devant le Tribunal d'Instance de Dunkerque.

Par acte d'huissier du 5 décembre 2008 Monsieur X a appelé en la cause la société Z aux fins de voir, en tant que de besoin, prononcer la résiliation du contrat de location avec prestations intégrées du 3 octobre 2006, à ses torts exclusifs ou subsidiairement la voir condamner à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à la requête de la société PARFIP FRANCE.

Par jugement du 8 juillet 2009 le Tribunal a :

— annulé l'ordonnance d'injonction de payer en date du 14 février 2008 rendue contre Monsieur X,

— prononcé la résolution, à compter du 8 janvier 2007, des contrats conclus, d'une part entre Monsieur X et la société Z et d'autre part entre Monsieur X, la société Z et la société PARFIP FRANCE en date du 3 octobre 2006, pour l'inexécution de ses obligations contractuelles par la société Z,

— précisé qu'aucune somme ne pourra être réclamée à Monsieur X pour la période postérieure à la date de résolution,

— annulé la vente intervenue entre la société Z et la société PARFIP FRANCE,

— condamné la société Z à payer à la société PARFIP FRANCE la somme de 5 763,44 euros,

— rejeté le surplus des demandes,

— laissé à la charge de chacune des parties les dépens qu'elle auront exposés lors de l'instance en cours.

La SARL Z a interjeté appel de ce jugement le 31 juillet 2009. La SAS PARFIP FRANCE a relevé appel incident.

Par conclusions du 3 janvier 2011 la SARL Z demande à la Cour d'infirmer le jugement, de débouter Monsieur X et la société PARFIP FRANCE de toutes demandes à son encontre et de condamner Monsieur X aux dépens et à lui payer une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire elle fait valoir qu'une résolution totale du contrat n'est pas justifiée et demande qu'elle soit cantonnée à la livraison des 2 000 flyers.

Elle soutient :

— que sa prestation consiste essentiellement dans la création d'un site internet selon un cahier des charges convenu avec l'abonné et à assurer sa mise en ligne, qu'il s'agit d'une obligation à exécution instantanée qui a été correctement réalisée et dont elle doit recevoir paiement, que les autres prestations qui peuvent s'y ajouter ne sont que l'accessoire,

— qu'aucune inexécution de sa part n'est démontrée,

— qu'en vertu de l'article 1135 du code civil si le prestataire informatique est tenu de livrer un produit conforme aux besoins du client, ce dernier a une obligation de collaboration envers le prestataire qui conditionne le succès des prestations informatiques,

— qu'aucune mise en demeure ne lui a été adressée préalablement à la résiliation du contrat,

— qu'en signant le procès-verbal de réception le 6 novembre 2006 Monsieur X a attesté que le site livré est conforme au cahier des charges, qu'il ne peut plus aujourd'hui contester la conformité,

— que la contestation de Monsieur X ne porte d'ailleurs pas sur la structure du site mais sur son contenu dont il est seul responsable puisqu'il s'est abstenu de fournir les informations à insérer dans le site, que lors du rendez-vous avec son commercial, Monsieur Y, il lui a été proposé d'ajouter sans frais une rubrique pouvant être alimentée par lui-même par le biais d'une console d'administration, que Monsieur X n'a jamais enrichi son site, qu'il est mal venu de lui reprocher sa vacuité,

— que Monsieur X n'a jamais répondu à sa demande de validation pour lancer l'impression des flyers, ce qui explique que ceux-ci n'ont pas pu être livrés dans le temps imparti, ainsi que cela lui a été rappelé par lettre du 25 juin 2007,

— que cette inexécution n'est en toute hypothèse pas d'une gravité suffisante pour justifier la résolution du contrat,

— que l'article 3 du contrat invoqué par Monsieur X dans sa lettre de résiliation est totalement étranger au but qu'il poursuit.

Par conclusions du 26 août 2010 la SAS PARFIP FRANCE demande à la Cour d'infirmer le jugement, de débouter Monsieur X de ses demandes, de constater la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement des loyers et en conséquence de condamner Monsieur X à lui payer la somme principale de

8 132,80 euros, montant des loyers qu'elle aurait dû percevoir si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme ainsi que celle de 789,36 euros au titre de la clause pénale, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 18 juin 2007.

Elle soutient :

— qu'elle est une société de financement spécialisée dans la location de biens mobiliers aux entreprises, que la société Z a conservé la charge exclusive de l'ensemble des prestations de maintenance en vertu d'un contrat de service distinct, que les arguments invoqués par Monsieur X contre la société Z lui sont inopposables,

— que le contrat qu'elle a financé ne mentionne pas l'existence de flyers,

— qu'en signant le procès-verbal de réception sans réserve Monsieur X a attesté de la parfaite fonctionnalité de l'installation et de son entière satisfaction, que c'est au vu de ce procès-verbal qu'elle a acquitté la facture qui lui a été présentée par la société Z, que si le procès-verbal ne correspondait pas à la réalité il appartenait à Monsieur X de refuser de le signer,

— que les désordres invoqués par Monsieur X ont pour origine ses propres négligences,

— qu'en vertu de l'article 1165 du code civil les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, que l'article 3 du contrat de location prévoit que le locataire a été rendu attentif à l'indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de prestation maintenance entretien et qu'il ne saurait suspendre le paiement des loyers sous prétexte de problèmes liés à l'exécution du contrat de prestation maintenance entretien,

— que Monsieur X a conclu avec les sociétés PARFIP FRANCE et Z deux engagements distincts qui n'avaient ni la même cause, ni le même objet, qu'en conséquence, contrairement à l'analyse du Tribunal, la résolution du contrat de prestations en raison des prétendus manquements de la société Z dans l'exécution de ses obligations ne peut rejaillir sur les relations existant entre loueur et locataire en vertu du contrat de location,

— que Monsieur X a choisi le fournisseur et l'installation selon ses propres besoins, qu'elle a parfaitement rempli ses obligations en mettant à sa disposition l'installation sélectionnée par Monsieur X, que le contrat de location doit être résilié aux torts du preneur pour défaut de paiement des loyers, l'indemnité de résiliation étant due jusqu'à l'échéance contractuelle.

A titre subsidiaire elle sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a annulé la vente qu'elle a conclue avec la société Z et condamné cette société à lui restituer le prix de vente.

A titre infiniment subsidiaire si la Cour devait estimer que la résiliation du contrat de location n'emporte pas anéantissement de la vente elle sollicite la condamnation de la société Z, sur le fondement de l'article 1147 du code civil, à lui verser la somme de 8 132,80 euros en indemnisation de son préjudice.

En tout état de cause elle se porte demanderesse à l'égard de Monsieur X et de la société Z ou de l'un à défaut de l'autre, d'une somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur C X a conclu le 5 octobre 2010 à la confirmation du jugement en ses dispositions relatives à la résolution des contrats pour inexécution, à titre subsidiaire à la constatation de la résiliation du contrat au 8 janvier 2007, à titre infiniment subsidiaire à la condamnation de la société Z à le garantir de toutes condamnations prononcées contre lui au profit de Monsieur X, à l'octroi d'un délai de

paiement de deux ans et à la réduction de l'indemnité au titre de la clause pénale à la somme de 1 euro.

Il soutient :

— qu'il s'est laissé abusé et s'est vu vendre, pour plus de 8 600 euros, un prétendu site internet qui, à croire la société Z, aurait dû n'être composé que de quelques ébauches de pages web totalement vides qu'il lui aurait appartenu de remplir et de mettre en forme alors qu'il avait commandé un site web attrayant, destiné à servir de vitrine à sa nouvelle activité,

— qu'il n'a cessé de se plaindre auprès de la société Z, que son courrier recommandé du 8 janvier 2007 faisait suite à de nombreux appels restés infructueux dans lesquels il faisait état tant de l'absence de réalisation des modifications demandées que de l'impossibilité d'intervenir lui-même sur le site,

— que les 2 000 flyers ne lui ont jamais été livrés alors qu'ils faisaient partie du contrat objet du financement, qu'il conteste avoir reçu une offre commerciale pour la fourniture de 4 000 flyers au lieu de 2 000 et la mise en place d'une rubrique supplémentaire sur son site internet,

— que la société Z ne produit aucun justificatif de ses prétendues demandes réitérées et a attendu le 25 juin 2007 pour lui répondre,

— que le contrat ne prévoit pas que le client doit faire lui-même l'essentiel du travail de réalisation et de mise en forme,

— que de guerre lasse il a fini par résilier le contrat et en a informé la société PARFIP FRANCE, qu'il s'agit là de la stricte application de l'exception d'inexécution.

SUR CE :

1°) sur l'interdépendance des deux contrats

Attendu que l'article 9 du contrat d'abonnement de conseil en communication conclu le 3 octobre 2006 par la société Z et Monsieur X stipule :

Le montant TTC de la mensualité stipulée à l'article 1 du présent contrat représente la rémunération de la prestation de service fournie par Z et éventuellement le coût de la location du matériel dont l'abonné a fait le choix de s'équiper.

Le paiement de cette mensualité sera effectué par prélèvement mensuel sur un compte bancaire ou postal de l'abonné.

L'abonné, à la signature du présent contrat, autorise lesdits prélèvements conformément à l'ordre qu'il a donné simultanément à l'établissement tenant son compte.

En cas de location Z ou toute autre société mandatée par elle à cet effet se chargera de recouvrer le montant des mensualités prévues au présent contrat et assurera la répartition au bénéficiaire de la part des mensualités correspondant à la rémunération de la prestation de service fournie par Z et de la part correspondant au coût de la location des matériels choisis par l'abonné.

Attendu que le contrat de location avec prestations intégrées qui a été signé le même jour par Monsieur X, locataire et la société Z, fournisseur mentionne la société PARFIP FRANCE en qualité de loueur, sans que ce contrat ne soit revêtu de la signature du représentant de cette société; qu'il semble que le contrat a été présenté à Monsieur X par la société Z qui agissait alors pour le compte de la société PARFIP FRANCE à laquelle, après signature du procès-verbal de réception par Monsieur X, elle a vendu le matériel loué pour le prix de 5 763,44 euros;

que l'article 3 de ce contrat de location stipule :

XXX

Si le matériel loué bénéficie d'un contrat séparé de Prestation Maintenance Entretien souscrit par le locataire auprès du fournisseur, le loueur peut être chargé de l'encaissement des sommes dues au titre de ce contrat et ce d'un commun accord entre les parties. Cet encaissement se fera concomitamment avec le règlement du loyer.

Le locataire a été rendu attentif de l'indépendance juridique existant entre le contrat de location et le contrat de Prestation Maintenance Entretien et qu'il ne saurait suspendre le paiement des loyers sous prétexte des problèmes liés à l'exécution du contrat de Prestation Maintenance Entretien.

que cette clause interdit seulement au locataire d'opposer au loueur les problèmes liés à l'exécution de l'obligation de maintenance et d'entretien du site internet pendant la durée de la location,

qu'en revanche la société PARFIP FRANCE est tenue, en sa qualité de bailleur, en vertu des dispositions de l'article 1719 du code civil, de l'obligation de délivrer au preneur la chose louée, conforme à la destination prévue au contrat, c'est à dire à ce qui a été contradictoirement défini dans les rapports entre Monsieur X et la société Z, les deux contrats ayant été conclus pour un seul et même coût mensuel;

Attendu que lorsque le bailleur ne remplit pas son obligation de délivrance le preneur peut demander la résiliation du contrat de location;

2°) sur l'exécution de l'obligation de délivrance

Attendu que par contrat du 3 octobre 2006 la société Z s'est engagée à fournir à Monsieur X les prestations suivantes :

XXX

conception, création, réalisation d'un site Internet vitrine

hébergement professionnel du site Internet (20MO)

nom de domaine (.com, .fr,.net)

XXX

XXX

base de données produits (jusqu'à 8 champs)

XXX

référencement automatique

suivi de référencement

— Prestations complémentaires

XXX

Attendu que par lettre du 8 janvier 2007 adressée à la société Z Monsieur X a résilié le contrat pour les motifs suivants :

— non livraison des 2 000 flyers personnalisés et de l'urne

— bases de données produits (8 champs) : je n'ai qu'un seul accès vers la base 'Nos amis' et je n'ai pas d'autres accès pour intégrer des photos sur la base 'réalisations',

— en regardant par rapport aux statistiques, les personnes qui visitent le site ne passent pas beaucoup de temps en ligne (manque de photos),

— les modifications n'ont pas été effectuées (ASD Sonorisation Dynamic, la table de mixage en photo... etc);

Attendu qu'en premier lieu la société Z et la société PARFIP FRANCE opposent à Monsieur X le procès-verbal de réception qu'il a signé sans réserve le 6 novembre 2006 par lequel il a attesté de la prise en charge de l'installation désignée ci-dessus offre web (site internet, nom de domaine, référencement, suivi BDD, outils stats, hébergement) conformément aux conditions générales et particulières du contrat de location,

que cependant d'une part le procès verbal de réception ne mentionne pas la fourniture des flyers (tracts publicitaires) et d'autre part la réception sans réserve ne couvre que les défauts apparents de conformité alors qu'ainsi que le Tribunal l'a relevé, certaines prestations prévues au contrat conclu entre Monsieur X et la société Z ne pouvaient s'apprécier qu'à l'usage à plus long terme;

Attendu qu'il est inopérant pour la société Z de soutenir que le site est conforme au cahier des charges alors que le document intitulé 'cahier des charges' qu'elle verse aux débats n'est pas signé du client, n'est que partiellement rempli, ne comporte aucune obligation à la charge de la société Z et intègre en dernière page une rubrique 'base de données' qui n'est pas renseignée alors que précisément Monsieur X s'est plaint de ne pas avoir accès aux bases de données, expressément prévues dans les prestations mentionnées au contrat du 3 octobre 2006;

Attendu qu'à réception du courrier de Monsieur X du 8 janvier 2007 la société Z n'a d'ailleurs pas contesté les difficultés rencontrées par son client puisque celui-ci a reçu la visite, le 24 janvier 2007 de Monsieur Y, commercial de la société Z; que Monsieur Y atteste qu'il s'est rendu au domicile de Monsieur X à la suite de son courrier du 8 janvier 2007 pour répondre à ses attentes et lui avoir proposé de mettre à sa disposition 4 000 flyers au lieu de 2 000 et de rajouter sur son site des pages administrables via sa console d'administration pourtant nullement prévues au cahier des charges;

que la société Z écrit dans ses conclusions qu'il s'agissait d'un 'geste commercial';

que cependant ce 'geste commercial' relatif à des prestations supplémentaires ne saurait suppléer sa carence à l'égard d'un client qui se plaint de la non réalisation des prestations contractuelles de base (accès aux bases de données, possibilité d'intervenir sur le site pour y intégrer des photographies, fourniture de 2 000 flyers);

Attendu que la société Z invoque également le manquement de Monsieur X à son obligation de collaboration en soutenant qu'il s'est abstenu de fournir les informations à insérer dans le site, ce qui est contesté par Monsieur X;

que la Cour observe que la société Z ne justifie pas du défaut de diligence de son client et que même après l'envoi de sa lettre recommandée du 8 janvier 2007 elle ne lui a pas écrit pour lui indiquer que les difficultés invoquées seraient dues à son manque de collaboration; que ce n'est que par lettre du 25 juin 2007, c'est à dire près de six mois après la résiliation du contrat qu'elle a reproché à Monsieur X de ne pas avoir demandé d'autres bases de données et de ne pas avoir répondu à ses demandes de validation des flyers; que cette tentative de justification a posteriori n'est pas crédible;

Attendu que la société Z prétend qu'il appartient à l'abonné de s'approprier le site internet, qu'elle a mis à sa disposition les outils nécessaires à la mise à jour et que Monsieur X devait lui fournir les éléments nécessaires à satisfaire les besoins de la promotion de son activité; qu'elle précise dans ses conclusions que c'est la raison même du cahier des charges,

que cependant le cahier des charges ne fixe aucune obligation à la charge du client,

que si l'on peut certes admettre qu'il existe, pour l'exécution des contrats informatiques, une obligation de collaboration à la charge du client, il incombe, conformément au droit commun, au prestataire qui invoque un défaut de collaboration de son client, d'en apporter la preuve; que la société Z est défaillante dans l'administration de cette preuve;

Attendu qu'elle ne démontre pas davantage avoir remédié aux trois manquements invoqués par Monsieur X dans sa lettre du 8 janvier 2007, qui ne relèvent nullement de la maintenance mais de l'inexécution même de l'obligation de délivrance de la chose louée;

que si la société Z prétend qu'elle a mis à la disposition de Monsieur X les outils nécessaires à la mise à jour du site elle n'en justifie pas, alors que dans sa lettre du 8 janvier 2007 Monsieur X se plaignait précisément de ne pouvoir intervenir sur le site pour intégrer des photographies; que la société Z ne démontre pas avoir transmis à Monsieur X les éléments nécessaires pour procéder lui-même à la finalisation du site et lui avoir expliqué comment les utiliser, alors qu'il lui appartenait de s'assurer que le produit livré était conforme à l'attente de son client qui souhaitait, par son site internet, présenter ses réalisations à la clientèle internaute et recueillir ainsi des commandes,

que la société Z, conseil en communication, s'était engagée contractuellement à concevoir, créer et réaliser un site internet vitrine; que cette obligation n'a pas été remplie;

3°) sur les conséquences du défaut d'exécution de l'obligation de délivrance de la chose louée

Attendu que le preneur peut demander la résiliation du contrat de location pour défaut de délivrance de la chose louée conforme aux caractéristiques prévues;

que Monsieur X qui n'a pas obtenu la livraison du site Internet vitrine prévu contractuellement pouvait donc résilier la location;

que cette résiliation est fondée sur l'exception d'inexécution de l'article 1184 du code civil et non sur l'article 3 du contrat ainsi que Monsieur X l'écrivait dans sa lettre du 8 janvier 2007, cette erreur étant toutefois sans conséquence juridique;

Attendu que la société Z n'est pas fondée à se plaindre de l'absence de mise en demeure préalablement à l'envoi de la lettre de résiliation du 8 janvier 2007 dès lors que son intervention après l'envoi de cette lettre, ne lui a pas permis de remédier aux manquements contractuels qui lui étaient reprochés;

Attendu qu'ainsi qu'il l'a été indiqué dans les motifs qui précèdent Monsieur X est fondé à se prévaloir de ce manquement à l'obligation de délivrance non seulement à l'égard de la société Z, mais également à l'égard de la société PARFIP FRANCE, bailleuse, à qui il a dénoncé la résiliation le 26 février 2007;

qu'il convient de confirmer le jugement de ce chef, sauf à dire que les contrats sont résiliés à la date du 8 janvier 2007 et non résolus,

Attendu que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a débouté la société PARFIP FRANCE de ses demandes, aucune somme ne pouvant être réclamée à Monsieur X pour la période postérieure à la résiliation;

4°) sur la demande d'annulation de la vente

Attendu que la vente intervenue entre la société Z et la société PARFIP FRANCE avait pour cause la conclusion du contrat de location qui devait permettre le financement de la prestation de la société Z; que la résiliation du contrat de location prive cette vente de sa cause;

que l'article 1131 du code civil énonce que l'obligation sans cause ne peut avoir aucun effet,

qu'il convient donc de confirmer le jugement en ce qu'il a annulé la vente et condamné la société Z à restituer à la société PARFIP FRANCE le prix de 5 763,44 euros;

* * *

Attendu que le jugement doit être réformé en ce qu'il a dit que chaque partie conservera la charge des dépens par elle exposés; que par application de l'article 696 du code de procédure civile les dépens de première instance et d'appel doivent être mis à la charge de la société Z, partie perdante tant à l'égard de Monsieur X que de la société PARFIP FRANCE;

Attendu que la société PARFIP FRANCE, mal fondée en ses prétentions principales, conservera la charge de ses frais irrépétibles;

PAR CES MOTIFS :

La Cour statuant contradictoirement,

Confirme le jugement à l'exception de ses dispositions sur les dépens et sauf à dire que les deux contrats du 3 octobre 2006 sont résiliés à la date du 8 janvier 2007 et non résolus,

L'infirmes sur les dépens et statuant à nouveau,

Condamne la SARL Z aux dépens de première instance,

La condamne en outre aux dépens d'appel avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP THERY LAURENT et la SCP COCHEME LABADIE COQUERELLE, avoués,

Déboute la société PARFIP FRANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier, Le Président,

A B. E F.